



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/22
Luxembourg, le 5 mai 2022

Arrêt dans les affaires jointes C-451/19 et C-532/19
Subdelegación del Gobierno en Toledo
(Séjour d'un membre de la famille – Ressources insuffisantes)

Une relation de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant non UE, d'un citoyen de l'Union mineur est présumée lorsqu'il cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur

Cette relation de dépendance existe lorsqu'un mineur, citoyen de l'Union, est contraint de quitter le territoire de l'Union pour suivre son parent non UE obligé de quitter lui-même ce territoire suite au refus d'un droit de séjour dérivé à son autre enfant mineur, ressortissant non UE

XU (affaire C-451/19), né le 19 septembre 2001 au Venezuela, vit depuis l'année 2004 en Espagne avec sa mère, elle aussi de nationalité vénézuélienne et qui a la garde exclusive de son enfant. La mère de XU est titulaire d'une carte de séjour délivrée par les autorités espagnoles. En 2014, elle a épousé en Espagne un ressortissant espagnol n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union. Le couple, qui vit ensemble dans un village de Tolède (Espagne), a eu un enfant, de nationalité espagnole, en 2009. Le beau-père a introduit en septembre 2015 une demande pour que XU obtienne une carte de séjour temporaire de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La demande a été rejetée par les autorités espagnoles au motif que le beau-père de XU n'avait pas établi qu'il disposait de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Le recours du beau-père de XU contre cette décision a été accueilli.

Le 25 septembre 2015, QP, ressortissant péruvien (affaire C-532/19) a épousé une ressortissante espagnole n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union. QP et son épouse sont parents d'une fille, de nationalité espagnole, née le 11 août 2012. QP a introduit une demande d'obtention d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en y annexant, notamment, le contrat de travail à durée indéterminée de son épouse ainsi que des fiches de salaire. Cette demande a été rejetée au motif que QP avait un casier judiciaire en Espagne (à savoir deux condamnations pénales pour conduite d'un véhicule sans permis de conduire et une troisième pour conduite en état d'ivresse) et que son épouse ne disposait pas, pour elle-même et pour les membres de sa famille, de ressources financières suffisantes. Le recours de QP contre cette décision a été accueilli.

La sous-délégation du gouvernement à Tolède a introduit des recours devant la Cour supérieure de justice de Castille-La Manche (Espagne) à l'encontre des jugements des tribunaux de première instance qui ont accueilli les recours de XU et QP contre les décisions administratives de rejeter des demandes d'obtention, au profit de ces ressortissants non UE, d'une carte de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

La Cour supérieure de justice de Castille-La Manche a des doutes sur la conformité de l'automatisme de la pratique administrative espagnole avec le droit de l'Union, ainsi que sur les effets de cette pratique sur les citoyens de l'Union, qui pourraient être contraints de quitter le territoire de l'Union en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre eux et les ressortissants non UE membres de leurs familles. Elle se demande si cela est compatible avec le **droit de séjour dérivé qui, selon la Cour, doit être reconnu, dans des situations très particulières, aux ressortissants non UE afin d'éviter que le ressortissant UE ne soit privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qui arriverait s'il se voyait obligé de quitter le territoire de l'Union pour suivre le membre**

non UE de sa famille auquel ce droit aurait été refusé. Le tribunal espagnol a donc décidé d'interroger la Cour à ce sujet.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour, réitérant ce qu'elle avait déjà répondu à ce même tribunal espagnol dans son arrêt Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real (Conjoint d'un citoyen de l'Union)¹, détermine que **le droit de l'Union s'oppose à ce que les demandes de regroupement familial soient rejetées sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance** entre le citoyen de l'Union et le membre de sa famille **qui**, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, **pourrait contraindre le citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union.** Elle confirme aussi que **cette relation de dépendance n'existe pas au seul motif que le citoyen de l'Union et son conjoint non UE sont tenus de vivre ensemble en vertu des obligations découlant du mariage** selon le droit de l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant et dans lequel le mariage a été contracté.

Par ailleurs, lorsque le citoyen de l'Union est mineur (comme c'est le cas de la fille de QP), l'appréciation de l'existence d'une **relation de dépendance de nature** à justifier l'**octroi au parent ressortissant non UE de cet enfant d'un droit de séjour dérivé** doit être fondée sur la **prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce.** La Cour souligne que, **lorsque ce parent cohabite de façon stable avec l'autre parent, citoyen de l'Union, de ce mineur, une telle relation de dépendance est présumée de manière réfragable.** En effet, lorsque le citoyen de l'Union mineur **cohabite de façon stable avec ses deux parents** et que, partant, ils **partagent quotidiennement la garde de cet enfant ainsi que la charge légale, affective et financière de celui-ci**, cette relation de dépendance **peut être présumée**, et cela indépendamment du fait que l'autre parent dispose, en tant que ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel est établie cette famille, d'un droit inconditionnel à demeurer sur le territoire de cet État membre. Il n'en demeure pas moins que, même dans ce cas, les États membres peuvent refuser, sous certaines conditions, d'octroyer un droit de séjour dérivé à ce parent ressortissant non UE pour des motifs liés au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique.

Ensuite, la Cour juge qu'une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé au profit de l'enfant mineur, ressortissant non UE, du conjoint non UE d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation (comme c'était le cas de XU à l'époque) **existe lorsque de l'union entre ce citoyen de l'Union et son conjoint est né un enfant, citoyen de l'Union** n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation (comme le demi-frère de XU), **et que ce dernier se verrait contraint de quitter le territoire de l'Union si l'enfant mineur, ressortissant non UE, était forcé de quitter le territoire de l'État membre concerné.** En effet, le parent non UE séjournant avec l'enfant mineur non UE pourrait être contraint de l'accompagner, ce qui pourrait également obliger son enfant mineur, citoyen de l'Union, à quitter ce territoire.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

¹ Arrêt de la Cour du 27 février 2020, [C-836/18](#), Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real (Conjoint d'un citoyen de l'Union).